



Arrêt

n° 44 975 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous déclarez avoir quitté le pays le 19 janvier 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 22 du même mois.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, le 11 octobre 2007, votre père, [M.T.S.], vous a informée que vous alliez être mariée de force à [I.B], le lendemain. Le 12 octobre 2007, la cérémonie a eu lieu et vous avez été enfermée dans une chambre. Vous avez ensuite été emmenée chez votre époux, chez qui vous avez

vécu jusqu'au 9 novembre 2007. Durant ce séjour, vous avez été enfermée dans une chambre et vous n'avez reçu aucune visite. Début novembre 2007, une épouse de votre mari, Fatoumata Barry, a accouché. Le 9 novembre 2007, un baptême a eu lieu, et profitant de la foule d'invités, vous avez quitté la maison pour vous rendre chez votre amie, [K.D.], à Matoto Marché. Vous avez vécu à cette adresse jusqu'au 19 janvier 2008. En janvier 2008, vous vous êtes rendue auprès des autorités afin de vous voir délivrer un passeport. Le 19 janvier 2008, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagnée d'un prénommé [Th.].

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 25 juillet 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 11 août 2008. Le 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, alors que vous basez votre demande d'asile sur un mariage forcé, il y a lieu de constater que vous ne pouvez fournir un récit assez précis de cet événement de nature à convaincre de la réalité des faits.

Ainsi, lors de votre audition du 29 mai 2008, vous n'avez pu dire qui avait célébré le mariage, vous n'avez pu citer le nom d'aucune personne présente à la cérémonie à la mosquée ni des personnes qui vous ont conduite chez votre mari en dehors de celui de votre tante (p.8 du rapport d'audition). En outre, alors que vous dites avoir vécu près d'un mois chez votre époux, que vous le connaissiez avant le mariage et qu'il était ami de votre père, vous n'avez pu expliquer ce qu'il faisait dans la vie, disant seulement qu'il allait à la mosquée et qu'il revenait (p.6 du rapport d'audition). Vous n'avez pas non plus été en mesure de préciser le nombre de ses enfants (p.7 du rapport d'audition).

De surcroît, vous n'avez pu dire si une dot avait été remise à l'occasion de votre mariage (p.8 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 07 janvier 2010, vous avez expliqué que votre père avait été emprisonné par votre mari car il devait rembourser la dot. Il vous a alors été demandé quel était le montant de cette dot et vous avez répondu qu'il s'agissait du prix d'un boeuf. Interrogée ensuite sur le moment où vous avez été mise au courant de l'existence de cette dot, vous avez affirmé qu'un boeuf avait été égorgé chez vous le jour du mariage et que vous aviez vu la viande être partagée (p.4 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous avez déclaré ne pas avoir été questionnée sur la dot lors de votre première audition. Vos propos vous ont alors été relus et vous avez prétendu qu'on ne vous avait pas demandé le montant de la dot puis avez finalement dit avoir appris récemment la nature de la dot, lorsque vous avez été informée de l'arrestation de votre père (p.10 du rapport d'audition), ce qui ne correspond pas aux propos que vous aviez initialement tenus lors de cette même audition.

Ces imprécisions et cette contradiction, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Par ailleurs, vous vous êtes montrée imprécise quant à l'évolution de votre situation. Ainsi, vous dites être recherchée depuis votre départ du pays, vous affirmez que votre mari et votre père ont engagé des gens pour vous retrouver, mais vous n'êtes nullement en mesure de dire qui sont ces personnes. Vous déclarez avoir obtenu ces informations par votre amie [K.] mais êtes dans l'incapacité d'expliquer concrètement comment cette dernière a obtenu de telles informations (pp.7 et 8 du rapport d'audition du 07 janvier 2010). En outre, vous dites avoir appris que votre père a été emprisonné par votre mari mais vous ne pouvez dire quand il a été arrêté, si ce n'est que c'est avant la « grève d'octobre » ni quand il a été libéré (pp.3 et 5 du rapport d'audition). De plus, vous ne pouvez expliquer comment votre mari a pu faire mettre votre père en prison et vous ignorez où votre père a été détenu (p.5 du rapport d'audition).

Soulignons encore que vous avez expliqué que votre oncle maternel a été assassiné par un proche du président Dadis Camara lors des grèves d'octobre 2009 (pp.2 et 3 du rapport d'audition du 07 janvier 2010) mais que vous estimez ne pas risquer de problèmes suite à cet assassinat en cas de retour dans votre pays. En outre, votre famille n'a pas connu de problème après le décès de votre oncle (p.8 du rapport d'audition).

Enfin, vous déclarez avoir des craintes en cas de retour dans votre pays car il y a la guerre (p.6 du rapport d'audition du 07 janvier 2010). A ce sujet, relevons que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un acte de naissance daté du 29 mai 1987. S'il atteste de votre identité, ce document ne permet pas, à lui seul, d'inverser le sens de la présente décision. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qui sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, conteste la décision du Commissaire général refusant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 au requérant, ainsi que le bénéfice du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.2. Elle reproche à la décision attaquée de ne pas être correctement motivée et au Commissaire général d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle soutient que les imprécisions reprochées à la requérante sont dues essentiellement à son isolement et à son absence lors des événements et qu'elles ne portent que sur des détails insignifiants du récit.

3.4. Elle soulève un risque réel de traitements inhumains et dégradants, dans le chef de la requérante, eu égard aux persécutions vécues.

3.5. Elle sollicite la réformation de la décision du Commissariat général et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision du Commissaire général, et à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de l'octroi du statut de protection.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison d'imprécisions et d'une contradiction dans ses déclarations successives. En outre, la partie défenderesse estime que le document déposé, soit un acte de naissance, ne suffit pas à inverser le sens de la décision.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié*» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que la requérante n'établit pas la réalité des faits.

5.4. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut se rallier entièrement à la motivation de la décision attaquée.

5.6. Concernant les imprécisions relevées, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de la motivation de la décision attaquée relatifs à la célébration du mariage et sur le nombre précis d'enfants de son mari qui reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance. En outre, le Conseil estime que le motif ayant trait à l'absence d'incidence du décès de l'oncle de la requérante manque de pertinence.

5.7. Par contre, le Conseil se rallie au deuxième motif de la décision entreprise relatif à la dot, lequel remet en cause la crédibilité du mariage forcé de la requérante. Néanmoins, il estime que même si ce motif de la décision est conforme au contenu du dossier administratif et même s'il est pertinent, portant, en effet, sur un élément essentiel du récit de la requérante, il ne suffit pas, à lui seul, à fonder la décision attaquée.

5.8. Toutefois, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate le caractère contradictoire des déclarations de la requérante concernant sa séquestration dans une chambre de la maison de son mari. En effet, celle-ci soutient dans le questionnaire préparatoire à l'entretien devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avoir vécu entre deux et trois mois chez son mari, enfermée dans une chambre (v. page 3). Lors de l'interview du 29 mai 2008, elle affirme avoir vécu chez son mari du 13 octobre 2007 au 9 novembre 2007 (audition du 29 mai 2008, page 8), soit 4 semaines.

5.10. Le Conseil relève en outre que si devant l'Office des étrangers, elle prétend ignorer le lieu de naissance de son mari, elle affirme par contre devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que son mari est originaire de Labé (audition du 29 mai 2008, page 7).

5.11. Le Conseil note également que les circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir obtenu son passeport sont incohérentes. Il est effectivement déraisonnable de soutenir d'un côté qu'elle craint les autorités car elles la ramèneraient chez son père, un grand imam (audition du 29 mai 2008, page 11) et de prétendre, de l'autre, qu'elle a pu obtenir légalement des documents lui permettant de fuir simplement en se présentant vêtue de noir à la police, et ce à deux reprises et alors que cette dernière aurait pris des photos d'elle (audition du 29 mai 2008, page 3).

5.12. À la lecture du dossier administratif, le Conseil souligne encore d'autres éléments qui viennent remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante produit à l'appui de ses craintes. Ainsi, d'une part, le Conseil s'étonne du fait que ce n'est qu'en fin de deuxième audition que la requérante signale que son mari est un imam, au même titre que son père (audition du 07 janvier 2010, page 6). Or, si celle-ci dit craindre son père car c'est un imam au pouvoir influent, elle ne prétend jamais craindre son mari, imam avec un pouvoir suffisamment grand que pour faire emprisonner son père, pour la même raison. D'autre part, le Conseil relève que la requérante reste en défaut de produire le moindre élément de preuve à l'appui de ses assertions. Le Conseil ne s'explique pas cette attitude de la requérante, qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique. Cela est d'autant plus à souligner que, d'une part, elle a fait état lors de son audition de divers événements survenus récemment à savoir l'assassinat de son oncle par un proche de Dadis Camara pour lequel elle fournit un certain nombre de précisions (audition du 07 janvier 2010, pages 2 et 3) et que, d'autre part, elle a pu également obtenir facilement un acte de naissance par l'intermédiaire de sa copine [K.], avec laquelle la requérante affirme être régulièrement en contact.

5.13. Ces derniers développements, combinés avec le motif que le Conseil retient de la décision attaquée et dont les moyens développés dans la requête ne permettent pas de remettre en cause la pertinence, témoignent du manque de crédibilité du récit de la requérante produit à l'appui de ses craintes. Partant, les déclarations de la partie requérante n'emportent pas la conviction du Conseil.

5.14. Par ailleurs, le Conseil fait sienne l'analyse du document, à laquelle a procédé le Commissaire général, concluant qu'il ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

5.15. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante fait valoir qu'en cas de retour dans son pays la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 b précité. Elle souligne qu'il ressort du rapport de la partie défenderesse sur la situation en Guinée que de nombreuses exactions et violations des droits de l'homme ont été commises dans ce pays.

6.3. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la requérante ne se prononce pas sur ce point.

6.6. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. Examen de la demande d'annulation

7.1. A titre subsidiaire, la partie requérante requiert d'annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. L'article 39/2, §1^{er}, al. 2, 2° de la loi postule que :

« §1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

(1° ...)

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure

à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée serait entachée d'une irrégularité grave, ni d'avantage en quoi le Conseil ne pourrait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN